

Date de dépôt : 17 mai 2021

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22) (Art. 47a LPP)

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de sa séance du 28 avril 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria. Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi.

Qu'ils soient tous remerciés pour leur contribution aux travaux de la commission.

Présentation par le DF

M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat/DF

M. Pierre Béguet, directeur général/DGFE

M. Geoffrey Jordi, économiste/DGFE

M^{me} Fontanet rappelle qu'on est dans le cadre d'une mise en conformité avec le droit fédéral. Le 22 mars 2019, lors de l'adoption des modifications à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les Chambres fédérales ont introduit deux modifications à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Elles visent à améliorer la situation de la prévoyance des travailleuses et travailleurs âgés sur deux plans. Tout d'abord, c'est la faculté de rembourser des retraits anticipés dans le cadre de l'accession à la propriété jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse. Jusqu'à présent, le

remboursement était possible seulement jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

La deuxième amélioration est l'introduction d'une assurance facultative au bénéfice des salariés qui offre la possibilité de maintenir cette prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans. Elle est prévue à l'article 47A LPP nouveau et elle constitue une obligation pour toutes les institutions de prévoyance. Il se trouve que l'article 11, alinéa 3 de la LCPEG ne permet actuellement pas à la CPEG de participer à l'assurance facultative, laquelle, outre l'assurance des salariés licenciés après l'âge de 58 ans qu'il faut mettre en œuvre, couvre aussi l'assurance facultative des indépendantes et des indépendants et des travailleuses et travailleurs qui exercent une activité lucrative au service de plusieurs employeurs et qu'il convient de maintenir hors du champ de couverture de la CPEG. La modification proposée vise à limiter l'exclusion de l'assurance facultative aux seules situations visées aux articles 44 à 47 LPP et à prévoir la compétence de la CPEG de définir les conditions du maintien de l'assurance facultative pour les salaires licenciés après l'âge de 58 ans.

M. Jordi indique que l'assurance facultative instaurée par l'article 47A LPP constitue une obligation pour les institutions de prévoyance. Ainsi, de manière à se conformer au droit fédéral, depuis l'entrée en vigueur de cette modification au 1^{er} janvier 2021, la CPEG a adapté ses dispositions réglementaires de manière à permettre déjà l'assurance facultative telle que prévue à l'article 47A LPP. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la personne assurée qui perd son emploi après 58 ans et reste assujettie à l'AVS dispose désormais du choix de pouvoir rester assurée auprès de la CPEG et de continuer de bénéficier de quasiment les mêmes droits qu'actuellement. Ce choix permet de continuer à améliorer ses prestations, soit uniquement pour le risque d'invalidité et de décès, soit également pour la retraite.

Les cotisations se montent à 3% en cas de maintien des risques d'invalidité et de décès uniquement et à 27% en choisissant de continuer à cotiser aussi pour la retraite. Il faut savoir que ces cotisations sont entièrement à la charge de la personne. Il n'y a pas de part employeur. Ainsi, ce projet de loi n'a pas d'effet financier pour l'Etat de Genève.

M. Béguet signale que la page 4 de la présentation donne le nombre de personnes concernées par cette adaptation de la LPP. Parmi les 368 licenciements recensés en 2019 au sein du grand Etat, 39 concernaient des personnes de plus de 58 ans pouvant bénéficier de cette nouvelle définition. Cela donne ainsi les conséquences potentielles en termes de personnes concernées. M. Béguet ajoute que, parmi les employeurs les plus concernés par les licenciements de personnes de plus de 58 ans, ce sont les

HUG avec 17 personnes et les EMS avec 13 personnes. Pour les EMS, il faut admettre qu'il y a une incertitude puisque cela prend en compte tous les EMS. Cela reste donc approximatif, mais le département voulait donner aux commissaires, de la manière la plus précise possible, le nombre de personnes concernées.

M. Béguet fait remarquer que, par rapport aux autres projets de lois sur la CPEG présentés à la commission des finances, il s'agit d'une mise en conformité légale pour que la modification de la LPP transparaisse dans la loi genevoise. Il se trouve que la CPEG est de toute façon tenue d'appliquer la LPP. On est vraiment sur un projet de loi extrêmement technique.

Un député (PLR) comprend que ces 39 personnes licenciées de plus de 58 ans pourraient bénéficier de cette nouvelle disposition, mais c'est à condition qu'elles n'aient pas trouvé un nouvel employeur, puisqu'il faut alors automatiquement verser la prestation de libre passage, ou qu'elles aient ouvert un compte de libre passage.

M. Béguet confirme.

Le député (PLR) comprend que, si la personne demande à rester assurée, elle paie au minimum les 3% qui correspondent à la part risque et aux frais administratifs. En revanche, elle doit payer 27% si elle veut également continuer à cotiser pour la retraite. Il peine à imaginer quelqu'un qui n'aurait plus de revenus et qui pourrait payer 27%, mais il aimerait savoir si c'est sur son dernier salaire que cette personne paierait ces 27%.

M^{me} Fontanet confirme, mais le paiement de la personne peut aussi porter sur deux tiers du dernier traitement ou sur un tiers du dernier traitement. Il peut ainsi faire un choix et certains n'auront peut-être pas les moyens ou pas l'envie de le faire porter sur l'entier du dernier traitement.

Un député (EAG) se demande s'il ne faudrait pas consulter la CPEG, ne serait-ce que par écrit.

M. Béguet signale que la CPEG est évidemment très favorable à ce projet de loi et qu'il transmettra à la commission la réponse de la CPEG lorsqu'elle a été consultée.

M^{me} Fontanet ajoute que c'est une obligation du Conseil d'Etat de consulter la CPEG. C'est ce qui a ainsi été fait par le Conseil d'Etat et la caisse a renvoyé une réponse avec son accord.

Vote1^{er} débat

Vote sur l'entrée en matière du PL 12890 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

titre & préambule pas d'opposition, adopté

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 11, al. 3 pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Vote d'ensemble du PL 12890 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12890 est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12890-A)

**modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève
(LCPEG) (B 5 22) (Art. 47a LPP)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du
14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47
de la loi fédérale. La Caisse définit les conditions du maintien d'assurance
selon l'article 47a de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Commission des finances

Projet de loi 12890 modifiant la LCPEG
(Art. 47a LPP)

28 avril 2021



Département des finances et des ressources humaines

28/04/2021 - Page 1

Objectif du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objectif de se conformer à la modification du droit fédéral en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et ainsi à limiter l'exclusion de l'assurance facultative aux seules situations visées aux articles 44 à 47 LPP

Situation depuis le 1^{er} janvier 2021

La CPEG a adapté ses dispositions réglementaires de manière à permettre l'assurance facultative telle que prévue à l'article 47a LPP depuis le 1^{er} janvier 2021

Ce projet de loi n'a pas d'effet financier pour l'Etat de Genève

Nombre de personnes concernées à la CPEG

Parmi les 368 licenciements recensés en 2019 au sein du Grand Etat, 39 concernaient des personnes de plus de 58 ans pouvant bénéficier de cette nouvelle disposition

Aucune de ces personnes n'était issue de l'administration cantonale, 17 concernaient les HUG et 13 les EMS



CE	AIGLE: 2033-807
DF	E:
26 FEV. 2021	
Pour info: LCPE-13-EF	
Traitement:	
<input type="checkbox"/> PL.CEDF URGENT Q TD	

Madame Nathalie Fontanet
Conseillère d'Etat
Département des Finances et des
ressources humaines
Rue du Stand 26
CP 3937
1211 Genève 3

Genève, le 25 février 2021

Concerne : Maintien de la prévoyance en cas de licenciement – avant-projet de loi

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous donnons suite au courriel de M. Pierre Béguet du 8 janvier 2021 relatif à l'avant-projet de loi modifiant l'art. 11 al.3 de la LCPEG en lien avec l'art. 47A LPP, qui sollicitait de la CPEG son avis conformément à l'art. 46, al. 4 LCPEG. Dans le cadre de cette consultation, l'assemblée des délégué-es a été convoquée pour donner son préavis et le comité s'est réuni pour procéder à son examen.

Préavis de l'ADE

Le 24 février 2021 s'est tenue une assemblée des délégué-es extraordinaire qui, selon l'article 49, al. 1 LCPEG, a compétence de préavis à l'intention du comité des modifications de la loi qui nous régit. Cette dernière a préavisé favorablement la modification de l'art. 11 al. 3 LCPEG, telle que présentée dans votre avant-projet de loi.

Prise de position du comité

Dans sa séance du 25 février 2021 et considérant le préavis de l'assemblée des délégué-es, le comité s'est prononcé favorablement sur la modification de l'art. 11 al. 3 LCPEG, telle que présentée dans votre avant-projet de loi.



Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire qui vous serait utile et vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'expression de notre parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Decor', written over a horizontal line.

Christophe Decor
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Alves de Souza', written in a cursive style.

Eric Alves de Souza
Président du comité